

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : RM

Vs. Réf. : 2025 - 209

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire

VU la demande formulée par la Société **ATLANTIC INGENIERIE**, située au 6 rue Ariane – Le Haillan, représentée par Monsieur Jérôme LOPES, sollicitant l'autorisation de procéder aux travaux suivants : **Réalisation d'une fouille (1.50m*1.00m*1.30m) sur canalisation MPB Acier DN 128 pour création d'une prise de potentiel par connexion aluminothermique par brasage tendre par apport de chaleur ; Réalisation d'une tranchée de liaison (3.00m*0.50m*0.80*) pour passage du câble ANODE sous gaine TPC jaune ; Réalisation d'une fouille (1.20m*0.50m*1.20m) pour la pose d'une anode Zn. I**, route de PAU, en face du chemin BELLOCQ à Monein.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29 septembre 2025 et pour une durée de 10 jours, la société ATLANTIC INGENIERIE est autorisée à procéder aux travaux cités ci-dessus (en gras), route de Pau – en face du chemin BELLOCQ à Monein

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, des panneaux de chantier seront mis en approche pour délimiter la zone de travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public sur cette voie.

ARTICLE 4 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet de recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles transmise à :

- Société ATLANTIC INGENIERIE – Monsieur Jérôme LOPES
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Monein
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la Commune de Monein
- La Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- Aux Personnels communaux

Fait à MONEIN, le 11 août 2025
Le Maire,



Bertrand VERGEZ-PASCAL